

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 370,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 42,00 F
Etranger 450,00 F	Gérances libres, locations gérances 45,00 F
Etranger par avion 550,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 47,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 175,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 49,00 F
Changement d'adresse 8,60 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.383 du 17 mars 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 422).

Ordonnance Souveraine n° 14.410 du 24 mars 2000 autorisant un Consul honoraire de Belgique à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 422).

Ordonnance Souveraine n° 14.411 du 24 mars 2000 portant nomination du Consul général honoraire de Monaco à Berne (Suisse) (p. 423).

Ordonnance Souveraine n° 14.412 du 24 mars 2000 portant nomination au Consul honoraire de Monaco à Zurich (Suisse) (p. 423).

Ordonnance Souveraine n° 14.413 du 25 mars 2000 accordant l'Agrafe en Bronze des Services Exceptionnels (p. 424).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-165 du 22 mars 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALIZE ENVIRONNEMENT SERVICES" en abrégé "A.E.S." (p. 424).

Arrêté Ministériel n° 2000-166 du 22 mars 2000 portant autorisation et approbation de statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DIXIT CÔTE D'AZUR" (p. 000).

Arrêté Ministériel n° 2000-167 du 22 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES" en abrégé "E.P.I." (p. 425).

Arrêté Ministériel n° 2000-168 du 22 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL" (p. 426).

Arrêté Ministériel n° 2000-169 du 22 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PARFUMERIE DE PARIS S.A." (p. 426).

Arrêté Ministériel n° 2000-170 du 22 mars 2000 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONATECH S.A.M." (p. 426).

Arrêté Ministériel n° 2000-171 du 27 mars 2000 portant extension de l'agrément accordé à la société d'assurance mutuelle dénommée "A.G.P.M. Vie" (p. 427).

Arrêtés Ministériels n° 2000-172 et n° 2000-173 du 27 mars 2000 maintenant des fonctionnaire en position de disponibilité (p. 427).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2000-32 du 20 mars 2000 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 428).

Arrêté Municipal n° 2000-34 du 24 mars 2000 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 428).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-35 d'un agent de cantine dans les établissements scolaires (p. 428).

Avis de recrutement n° 2000-41 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 429).

Avis de recrutement n° 2000-42 de personnel enseignant dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 430).

Avis de recrutement n° 2000-43 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 430).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à disposition d'un local à usage commercial (p. 431).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 432).

Liste des médecins spécialistes qualifiés et médecins compétents exclusifs qualifiés (p. 433).

Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 434).

Inscriptions au tableau annexe de l'Ordre des Médecins (p. 435).

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 435).

Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (p. 436).

Liste des professions d'auxiliaires médicaux (p. 438).

Personnes assimilées, à titre personnel, et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux (p. 439).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique le vendredi 31 mars 2000 (p. 439).

Avis de vacance n° 2000-40 de deux emplois d'ouvriers d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 439).

INFORMATIONS (p. 439)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 441 à p. 459)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.383 du 17 mars 2000 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 9.641 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Annonciata RUSSO, Chef de bureau à la Direction des Relations Extérieures, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} avril 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.410 du 24 mars 2000 autorisant un Consul honoraire de Belgique à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 17 janvier 2000, par laquelle Sa Majesté Albert II, Roi des Belges,

a nommé M. Laurent WASTEELS, Consul honoraire de Belgique à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laurent WASTEELS est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Belgique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.411 du 24 mars 2000 portant nomination du Consul Général honoraire de Monaco à Berne (Suisse).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric DE GRAFFENRIED est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Berne (Suisse).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.412 du 24 mars 2000 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Zurich (Suisse).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Hélène BOITEL-FAGGIONATO est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Zurich (Suisse).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.413 du 25 mars 2000 accordant l'Agrafe en Bronze des Services Exceptionnels.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Médaille d'Honneur ;

Vu Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 333 du 20 avril 1925 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719 du 23 décembre 1966 portant modification des articles 1^{er} et 3 de Notre ordonnance n° 378 du 7 avril 1951 instituant une Agrafe des Services Exceptionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Agrafe en Bronze des Services Exceptionnels est accordée pour acte de courage et de dévouement à M. Alexandre Georgueivitch IVANOV, Timonier du navire océanographique Sibiriakov.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-165 du 22 mars 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALIZE ENVIRONNEMENT SERVICES" en abrégé "A.E.S."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ALIZE ENVIRONNEMENT SERVICES, en abrégé "A.E.S.", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 310.000 euros, divisé en 1.000 actions de 310 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 10 février 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "ALIZE ENVIRONNEMENT SERVICES" en abrégé "A.E.S." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 février 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.*

Arrêté Ministériel n° 2000-166 du 22 mars 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DIXIT COTE D'AZUR".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DIXIT COTE D'AZUR" présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 17 février 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DIXIT COTE D'AZUR" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 février 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2000-167 du 22 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES" en abrégé "E.P.I."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES" en abrégé "E.P.I." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 novembre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 480.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 F à celle de 160 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 novembre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2000-168 du 22 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MONACO MANAGEMENT CONTROL" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 novembre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 3.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 novembre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-169 du 22 mars 2000 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PARFUMERIE DE PARIS S.A."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PARFUMERIE DE PARIS S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 décembre 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 4 des statuts (apports) ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 198.400 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 2.000 F à celle de 320 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 décembre 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-170 du 22 mars 2000 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONATECH S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 99-566 du 2 décembre 1999 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONATECH S.A.M." ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque "MONATECH S.A.M." telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 99-566 du 2 décembre 1999.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-171 du 27 mars 2000 portant extension de l'agrément accordé à la société d'assurance mutuelle dénommée "A.G.P.M. Vie".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance mutuelle dénommée "A.G.P.M. Vie", dont le siège social est à Toulon, Cédex 09 (83086), rue Nicolas Appert ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-12 du 14 janvier 2000 portant agrément de la société d'assurance mutuelle "A.G.P.M. Vie" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'agrément accordé à la société d'assurance mutuelle dénommée "A.G.P.M. Vie" est étendu aux opérations correspondant à la branche 22 (Assurances liées à des fonds d'investissement) de l'article R 321-1 du Code des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-172 du 27 mars 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.620 du 10 novembre 1989 portant mutation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-441 du 9 septembre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2000 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M^{me} Véronique BRUNO, épouse ANTONI, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 8 avril 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2000-173 du 27 mars 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.265 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.895 du 26 janvier 1984 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-469 du 28 septembre 1999 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sylvie FOUQUE, épouse DEBERNARDI, Sténodactylographe au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 9 avril 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars deux mille.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2000-32 du 20 mars 2000 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 69-37 du 11 août 1969 portant nomination d'un concierge au Jardin Exotique ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Joseph GIUSTO, Conclerge au Jardin Exotique, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} avril 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 mars 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 mars 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 2000-34 du 24 mars 2000 réglant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du lundi 27 mars 2000 à 00 heure
au vendredi 30 juin 2000 à 20 heures

– la circulation des piétons est interdite, à l'exception des riverains, escaliers des Fleurs, dans sa partie comprise entre le boulevard des Moulins et l'avenue de Grande-Bretagne.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 mars 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 mars 2000.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Cet arrêté est affiché à la porte de la Mairie le 24 mars 2000.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2000-35 d'un agent de cantine dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent de cantine dans les établissements scolaires.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans ;
- posséder de bonnes références professionnelles.

Avis de recrutement n° 2000-41 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 452/582.

Les missions à assurer consisteront notamment à :

- assurer le secrétariat de la Commission Technique,
- coordonner l'instruction des demandes soumises à l'examen de la Commission Technique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur dans les spécialités génie électrique, mécanique, Arts et métiers ou équivalent ;
- posséder une formation en hygiène et sécurité ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années minimum dans un des domaines susvisés ;
- maîtriser les principaux outils informatiques de bureautique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 2000-42 de personnel enseignant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2000-2001, de personnel enseignant dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

- Lettres
- Philosophie
- Histoire et géographie
- Mathématiques
- Sciences physiques
- Sciences de la Vie et de la Terre
- Sciences et techniques économiques
- Anglais
- Espagnol
- Italien

Titres requis : Agrégation, CAPES, CAPET et PLP 2.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la licence, de la maîtrise ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières et justifiant, si possible, d'une expérience pédagogique en établissement scolaire, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement.

S'agissant des sciences et techniques économiques, outre les qualifications susvisées, une pratique professionnelle de deux ans au moins est demandée pour les enseignements théoriques suivants : économie et gestion administrative, commerce, comptabilité et gestion.

- Anglais plus
- Section européenne } secondaire
- Option internationale
- Histoire et civilisation anglaise américaine
- Anglais intensif (primaire)
- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)

Qualifications demandées :

- Enseignement de la langue (anglais plus, section européenne, option internationale, anglais intensif) :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire, ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité.

- Enseignement de l'histoire et de la civilisation anglaise et américaine :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus.

Justifier, si possible, d'une expérience pédagogique.

- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire) :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

- Technologie

Titre requis : CAPET.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de diplômes de la spécialité et possédant des références professionnelles.

- Vie sociale et professionnelle - Economie Sociale Familiale

Titre requis : PLP2 de Biotechnologie

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de diplômes de Conseiller en Economie Sociale Familiale ou du Brevet de Technicien Supérieur en Economie Sociale Familiale.

- Sciences et techniques Industrielles (STI)**- Hôtellerie**

Titres requis : CAPET, PLP 2

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du Brevet de Technicien Supérieur qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné :

- de deux ans au moins de pratique professionnelle se rapportant à l'enseignement professionnel pratique de l'industrie électrique ;

- de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant à l'enseignement professionnel pratique de l'hôtellerie (restauration, hébergement, cuisine, pâtisserie).

Enseignement primaire - Professeur des écoles - Instituteurs et Institutrices

Titres requis :

- Diplôme professionnel de professeur des écoles, diplôme d'instituteur, CAP (Certificat d'Aptitude Pédagogique).

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'un diplôme de licence et justifiant, si possible, des références professionnelles.

Dessin et musique

Titres requis : CAPES, CAPET

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la maîtrise ou de la licence dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement, ou bien à des agents qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification dont la rémunération sera celle des chargés d'enseignement.

Education physique et sportive/Natation

Titres requis : Agrégation, CAPEPS

A défaut de candidats possédant ces titres, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une maîtrise ou d'une licence en éducation physique et sportive ou bien possédant d'autres diplômes de la spécialité.

Enseignement de la langue monégasque

Qualifications demandées dans la spécialité.

Assistants(es) de langues étrangères

- Anglais
- Espagnol

Qualifications demandées : Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

*
* *

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - B.P. n° 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 Monaco Cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, sous peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion :

- que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque,

- que les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé que certains postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 2000-43 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement pour l'année scolaire 2000 - 2001, de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements scolaires en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

Documentalistes

Titres requis : CAPES de documentation.

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une licence ou d'une maîtrise

ce la spécialité ou bien titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou bien de diplômes équivalents.

Justifier, si possible, d'une expérience professionnelle en documentation.

Conseillers d'éducation

Titres requis : licence ou maîtrise de l'enseignement supérieur ou diplôme équivalent et posséder, si possible, une expérience de l'enseignement ou à défaut, une expérience professionnelle acquise dans les établissements scolaires.

Formateurs (formation permanente en informatique pour adultes).

Titres requis : Diplômes de la spécialité et expérience professionnelle.

Secrétaire

Titre requis : Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ou baccalauréat technique ou diplôme de secrétariat. Maîtriser la pratique de l'informatique. Justifier, si possible, d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat.

Adjoint-gestionnaire :

Titres requis : Diplôme de fin d'études de l'enseignement du second degré ou niveau d'études équivalent.

Répétiteurs, Répétitrices

Titres requis : DEUG ou diplôme équivalent.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

Agent technique de laboratoire

Conducteur offset

Magasinier

Factotums

Agents de service

Appariteur

Surveillant de gestion (gestion technique centralisée)

Gardien-Jardinier/Agent d'entretien et de surveillance

Conditions requises pour les catégories d'emploi ci-dessus : références professionnelles.

Aides-maternelles

Conditions requises : références professionnelles et avoir satisfait aux tests d'aptitude concernant la profession.

Surveillants - Surveillantes

Conditions requises :

- Posséder le DEUG (baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent,
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance,
- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires,
- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

- temps complet : 28 heures
- temps partiel : 20 heures

L'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante : temps partiel de 12 heures à 20 heures selon les besoins.

Moniteurs bus scolaire

Conditions requises : être titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs (BAFA) ou bien justifier de références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - B.P. n° 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 Monaco Cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, sous peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local à usage commercial d'une superficie d'environ 74,50 m² dont 31 m² en sous-sol, dans l'immeuble domanial situé au 1, rue de la Colle à Monaco.

Les candidats doivent adresser leur demande au service précité, 24, rue du Gabian, B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cédex au plus tard le 21 avril 2000, dernier délai.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins (au 1^{er} janvier 2000).

38. - PASTOR Jean-Joseph	Résidence Europa, place des Moulins	27.07.1960
41. - HARDEN Hubert	Centre Hospitalier Princesse Grace	18.05.1965
42. - SCARLOT Robert	Centre Hospitalier Princesse Grace	01.06.1967
47. - RAVARINO Jean-Pierre	32, boulevard des Moulins	19.10.1970
48. - MOUROU Jean-Claude	Centre Hospitalier Princesse Grace	07.12.1970
49. - CAMPORA Jean-Louis	2, boulevard d'Italie	16.02.1971
51. - LAVAGNA Bernard	Centre Hospitalier Princesse Grace	30.06.1971
52. - MOUROU Michel-Yves	Le Concorde, rue du Gabian	03.08.1973
53. - IMPERTI Patrice	45, rue Grimaldi	05.09.1973
54. - TREMOLET DE VILLERS Yves	5, avenue Saint Michel	01.08.1974
55. - BERGONZI Marc	37, boulevard des Moulins	06.03.1975
59. - RIT Jacques	Centre Hospitalier Princesse Grace	04.02.1977
60. - FABRE-BULARD Michèle	Centre Hospitalier Princesse Grace	01.04.1977
61. - GASTAUD Alain	2, boulevard du Jardin Exotique	05.05.1977
62. - BOISELLE Jean-Charles	Centre Hospitalier Princesse Grace	01.10.1977
63. - PEROTTI Michel	1, avenue Saint-Laurent	24.10.1978
65. - ROUGE Jacqueline	38, boulevard des Moulins	10.03.1980
66. - MARQUET Roland	20, boulevard d'Italie	28.03.1980
67. - ZEMORI-NOTARI Marie-Gabrielle	10, boulevard d'Italie	19.12.1980
68. - VERMEULEN Laurie	41, boulevard des Moulins	25.01.1982
69. - PASQUIER Philippe	41, avenue Hector Otto	03.08.1982
70. - SIONIAC Michel	14, boulevard des Moulins	03.08.1982
73. - HUGUET Claude	Centre Hospitalier Princesse Grace	25.05.1984
76. - BALLERIO Philippe	Centre Hospitalier Princesse Grace	26.03.1985
77. - TRIFILIO Guy	19, avenue des Castelans	09.03.1984
79. - CHOQUENET Christian	Centre Hospitalier Princesse Grace	19.08.1986
80. - ROGER-CLEMENT Régine	Centre Hospitalier Princesse Grace	26.06.1984
81. - DOR Vincent	Centre Cardio-Thoracique	22.06.1987
82. - MONTIGLIO Françoise	Centre Cardio-Thoracique	22.06.1987
83. - DE SIGALDI Ralph	57, rue Grimaldi	28.10.1987
84. - FITTE Henry	Centre d'Hémodialyse	29.01.1988
85. - LEANDRI Stéphane	17, boulevard Albert 1 ^{er}	19.08.1988
86. - COSTE Philippe	Centre Cardio-Thoracique	10.08.1988
87. - BOURLON François	Centre Cardio-Thoracique	10.08.1988
88. - BARRAL Philippe	5 bis, avenue Princesse Alice	19.08.1988
89. - GENIN Nathalia	40, quai J.-C. Rey	03.04.1989
90. - MARSAN André	Centre Hospitalier Princesse Grace	11.05.1990
91. - LAVAONA Pierre	2, rue de la Lùjèrmeta	19.12.1991
93. - VAN DEN BROUCKE Xavier		18.02.1992
94. - HERY Michel	Centre Hospitalier Princesse Grace	01.10.1992
95. - DE MILLO TERRAZZANI Danièle	Centre Hospitalier Princesse Grace	01.10.1992
96. - COMMARE Didier	7, avenue Princesse Grace	01.10.1992
97. - FOURQUET Dominique	Centre Cardio-Thoracique	14.05.1993
98. - CELLARIO Michel	2, avenue des Papalins	14.05.1993
99. - ROBILLOIN Jean-François	57, rue Grimaldi	04.06.1993
100. - ZEMORI Armand	4, boulevard des Moulins	10.11.1994
101. - SEGOND Enrica	6, rue de la Colle	02.02.1993
103. - JOBARD Jacques	Centre Hospitalier Princesse Grace	02.05.1996
104. - RISS Jean-Marc	2, rue de la Lùjèrmeta	11.09.1997
105. - CUCCHI Jean Michel	"Le Concorde", rue du Gabian	05.06.1996
106. - BORCIA Gérard	"Le George V", avenue de Grande-Bretagne	04.06.1993
107. - DUJARDIN Pierre	Centre Hospitalier Princesse Grace	01.03.2000
108. - FRANCONERI Philippe	Centre Hospitalier Princesse Grace	01.03.2000
109. - MAC-NAMARA Michaël	Centre Hospitalier Princesse Grace	01.03.2000
110. - TERNO Olivier	Centre Hospitalier Princesse Grace	01.03.2000
111. - LANTERI-MINET Jacques	30, boulevard Princesse Charlotte	25.02.2000

Liste des médecins spécialistes qualifiés (au 1^{er} janvier 2000).
(Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988)

- Anatomopathologie :

Docteur Claire MAINGUENE.

- Anesthésiologie-Réanimation :

Docteurs Danièle DE MILLO TERRAZZANI,
Dominique FOURQUET,
Philippe FRANCONERI,
Jacques JOBARD,
Philippe MELANDRI,
Françoise MONTIGLIO,
Régine ROGER-CLEMENT,
Olivier TERNO.

- Biologie :

Docteurs Jean-Pierre AUFEUVRE,
Claude BERNARD,
Martine MICHELET-BOURRIER.

- Cardiologie et médecine des affections vasculaires :

Docteurs Marc BERGONZI,
François BOURLON,
Alain GASTAUD,
Jean-Joseph PASTOR,
Jean-François ROBILLO.

- Chirurgie viscérale et générale :

Docteur Jean-Charles BOISELLE,
Professeur Claude HUGUET.

- Chirurgie orthopédique :

Docteurs Philippe BALLERIO,
Jacques RIT.

- Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique :

Docteurs Didier COMMARE,
Enrica SEGOND,
Yves TREMOLET DE VILLERS.

- Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire :

Professeur Vincent DOR.

- Chirurgie urologie :

Docteur Christian CHOQUENET.

- Chirurgie vasculaire :

Docteur André MARSAN.

- Electro-radiologie :

Docteurs Philippe BRUNNER,
Jean-Michel CUCCHI (option radiodiagnostic
et imagerie médicale).
Michel MOUROU (option : radiodiagnostic).

- Endocrinologie et maladies métaboliques :

Docteur Richard BERNARD,
Nadia SANMORI.

- Gynécologie :

Docteur Nathalia GENIN.

- Gynécologie-obstétrique :

Docteur Hubert HARDEN.

- Imagerie par résonance magnétique :

Docteur Michaël MAC-NAMARA.

- Médecine des affections de l'appareil digestif :

Docteurs Philippe PASQUIER,
Laurie VERMEULEN.

- Médecine Interne :

Docteur Jean-Louis CAMPORA,
Professeur Pierre DUJARDIN,
Docteurs Georges GARNIER,
Bruno TAILLAN.

- Médecine Nucléaire :

Docteur Robert SCARLOT.

- Médecine polyvalente :

Docteur Michèle FABRE-BULARD.

- Néphrologie :

Docteur Henry FITTE.

- Neurologie :

Docteur Philippe BARRAL.

- Ophtalmologie :

Docteurs Bernard LAVAGNA,
Jean-Marc RISS.

- Oto-rhino-laryngologie :

Docteur Pierre LAVAGNA.

- Pédiatrie :

Docteurs Jean-Claude MOUROU,
Marie-Gabrielle ZEMORI NOTARI

- Pneumo-phthysiologie :

Docteurs Michel CELLARIO,
Michel SIONAC.

- Psychiatrie :

Docteurs Valérie AUBIN-BRUNET,
Armand ZEMORI.

- Radiothérapie

Docteur Michel HERY.

- Rééducation et réadaptation fonctionnelle :

Docteur Valérie BERNARD.

- Rhumatologie :

Docteur Gérard BORGIA.

Médecins compétents exclusifs qualifiés
(au 1^{er} janvier 2000)

- Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique :

Docteurs Didier COMMARE,
Enrica SEGOND,

- Gynécologie médicale

Docteur Nathalia GENIN.

- Urologie (chirurgie)

Docteur Christian CHOQUENET.

Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace
(au 1^{er} janvier 2000)

-- Anatomopathologie :

Docteur Claire MAINGUENE, chef de service,

-- Anesthésiologie-Réanimation :

Docteurs Régine ROGER-CLEMENT, chef de service,
Philippe FRANCONERI, chef de Service-adjoint,
Olivier TERNO, chef de Service-adjoint,
Danièle De Millo TERRAZZANI, médecin-adjoint,
Jacques JOBARD, médecin-adjoint,

-- Cardiologie

Docteurs Marc BERGONZI, chef de service par intérim
Alain GASTAUD, médecin-attaché.

-- Chirurgie :

Professeur Claude HUGUET, chirurgien-chef, chirurgie viscérale et générale,

Docteurs Jean-Charles BOISELLE, chef de service, chirurgie viscérale et générale,
Philippe BALLERIO, chef de service, chirurgien orthopédiste,
Christian CHOQUENET, chef de service, chirurgien urologue,
André MARSAN, chef de service, chirurgien vasculaire,
Jacques RIT, chef de service,
Yves TREMOLET DE VILLERS, attaché en chirurgie plastique.

-- Endoscopies digestives :

Docteurs Jacques CORALLO, médecin attaché,
Philippe PASQUIER, médecin attaché.

-- Spécialiste de l'appareil digestif :

Docteur Laurie VERMEULEN, médecin attaché.

-- Centre de Transfusion Sanguine :

Docteur Jean-Pierre AUFEUVRE, Directeur,
M^{me} Josiane CAMPANA, assistante en biologie.

-- Convalescents & Chroniques :

Docteur Nadia SANMORI, chef de service p.i.

-- Endocrinologie :

Docteurs Richard BERNARD, médecin attaché,
Guy DI PIETRO, médecin attaché.

-- Gynécologie-Obstétrique :

Docteurs Hubert HARDEN, chef de service,
Bernard BENOIT, médecin attaché en échographie obstétricale,
Denis ELENA, attaché en coeliocirurgie,
Nathalia GENIN, médecin attaché en gynécologie,
Didier JOLY, médecin attaché en gynécologie obstétrique,
Françoise RAGAZZONI, médecin attaché en gynécologie,
Paule VERDINO, médecin attaché en gynécologie.

-- Imagerie Médicale à Rayons X :

Docteurs Michel-Yves MOUROU, chef de service,
Philippe BRUNNER, chef de service adjoint,
Giuliano MICHELOZZI, médecin attaché en neuro-radiologie.

-- Laboratoire d'Analyses Médicales :

Docteur Claude BERNARD, Directeur du Laboratoire de Biologie,
M^{me} Sylvie GABRIEL, pharmacie-biologiste
Docteur Martine MICHALET-BOURRIER, Médecin-biologiste.

DEPARTEMENT DE MEDECINE INTERNE

-- Médecine Interne :

Docteur Jean-Louis CAMFORA, Chef du Département, chef de service,
Gérard LESBATS, attaché en cancérologie.

-- Médecine polyvalente :

Docteur Michèle FABRE-BULARD, Chef de service.

-- Médecine à orientation hématologique et oncologique :

Professeur Pierre DUIJARDIN, chef de service,
Docteurs Georges GARNIER, chef de service adjoint,
Bruno TAILLAN, chef de service adjoint,

-- Médecine nucléaire :

Docteur Robert SCARLOT, chef de service.

-- Néphrologie :

Docteur Henry FITTE, médecin attaché.

-- Neurologie

Docteur Philippe BARRAL, attaché.

-- Psychiatrie :

Docteur Valérie AUBIN-BRUNET, chef de service.

-- Odontologie :

Docteur Christian CALMES, chef de service.

-- Ophtalmologie :

Docteurs Bernard LAVAGNA, chef de service,
Anne COLLEVILLE EL HAYEK, médecin attaché,
Jean-Marc RISS.

-- Oto-Rhino-Laryngologie :

Docteurs Pierre LAVAGNA, chef de service,
Pierre ACTIS, médecin attaché,
Claude LE ROUX, médecin attaché.

-- Orthopédie pédiatrique :

Docteur Jean-Luc CLEMENT, médecin attaché.

-- Pédiatrie :

Docteurs Jean-Claude MOUROU, chef de service,
Marie-Gabrielle ZEMORI NOTARI, médecin attaché

-- Pharmacie :

M^{me} Sylvaine MARICIC, pharmacien-chef,
Catherine CUCCHI, pharmacien adjoint,
Marie-Paule VELAY.

-- Pneumologie :

Docteurs Michel SIONJAC, chef de service,
Frédéric BONNAUD, médecin attaché,
Michel CELLARIO, médecin attaché.

-- Radiothérapie :

Docteur Michel HÉRY, chef de service.

-- Rééducation et Réadaptation fonctionnelle :

Docteur Valérie Bernard, Chef de service,

-- Résonance Magnétique Nucléaire :

Docteur Michaël MC NAMARA, chef de service.

-- Rhumatologie :

Docteur Jean-Michel BONNARD, médecin attaché.

-- Urgence :

Docteur Philippe MELANDRI, chef de service.

Inscriptions au tableau annexe de l'Ordre des Médecins
(au 1^{er} janvier 2000).

- A1	Dr. ANQUEZ Jacques	médecin retraité,
- A2	Dr. RICHARD Roger	médecin retraité,
- A4	Dr. BERNARD Claude	médecin biologiste au C.H.P.G.
- A8	Dr. MELCHIOR Antoinette	médecin de santé scolaire, médecin inspecteur,
- A9	Dr. LONG Marthe	médecin du travail (O.M.T.),
- A12	Dr. SOLAMITO Jean-Louis	médecin conseil à la C.C.S.S.,
- A14	Dr. MONDOU Christian	médecin conseil à la C.C.S.S.,
- A16	Dr. REPAIRE Martine	médecin du travail (O.M.T.),
- A20	Dr. SOLAMITO Jean	médecin retraité,
- A22	Dr. PASQUIER Brigitte	médecin conseil à la C.C.S.S.,
- A23	Dr. TONELLI-d'ANDRIMONT Muriel	médecin du travail (O.M.T.),
- A25	Dr. BERNASCONI Charles	médecin retraité,
- A26	Dr. BUS Jean-Pierre	médecin retraité,
- A27	Dr. STONIAK Christiane	médecin de santé scolaire,
- A29	Dr. SAINTE-MARIE Frédérique	médecin du travail (O.M.T.),
- A32	Dr. NICORINI Jean	médecin conseil,
- A34	Dr. COCARD Alain	médecin du travail (O.M.T.),
- A35	Dr. FITTE Françoise	médecin biologiste conseil à la C.C.S.S.,
- A36	Dr. PASQUIER Roger	médecin conseil,
- A37	Dr. NEGRE Anne	médecin de santé publique,
- A38	Dr. MOSTACCI Isabelle	médecin du travail (O.M.T.),
- A39	Dr. THEYS Christian	médecin du travail (O.M.T.),
- A40	Dr. MICHEL Jack	médecin de santé sportive,
- A41	Dr. ESTEVENIN-PREVOT Rosette	médecin retraité,
- A42	Dr. FISSORE André	médecin non exerçant,
- A43	Dr. FISSORE Odette	médecin non exerçant,
- A44	Dr. BRUNNER Philippe	médecin au C.H.P.G.,
- A45	Dr. MARCHISIO Jean-Louis	médecin non exerçant,
- A47	Dr. CROVETTO Pierre	médecin non exerçant,
- A48	Dr. CLERGET Didier	médecin du travail (O.M.T.),
- A53	Dr. AUFIEUVRE Jean-Pierre	médecin biologiste au C.H.P.G.,
- A54	Dr. CASAVECCHIA Eros	médecin non exerçant,
- A57	Dr. MICHEL Philippe	Laboratoire Théramex,
- A58	Dr. VACCAREZZA Françoise	médecin conseil à la C.C.S.S.,
- A59	Dr. GRAMAGLIA Marcel	médecin non exerçant,
- A60	Dr. DAHAN-COPELOVICI Elisabeth	médecin conseil à la C.C.S.S.,
- A61	Dr. MAINGUENE Claire	médecin au C.H.P.G.,
- A62	Dr. DUHEM Christophe	médecin aux Thermes Marins de Monte-Carlo,
- A63	Dr. BERNARD Valérie	médecin au C.H.P.G.,
- A64	Dr. FUSINA Fiorenzo	médecin non exerçant-retraité,
- A65	Dr. BERNARD Richard	médecin au C.H.P.G.,
- A66	Dr. SEGOND Anne-Marie	médecin conseil,
- A67	Dr. VERMEULEN-MALL Dominique	médecin non exerçant,
- A68	Dr. MICHELET-BOURRIER Martine	médecin au C.H.P.G.,
- A69	Dr. AUBIN-BRUNNET Valérie	médecin au C.H.P.G.,
- A70	Dr. MELANDRI Philippe	médecin au C.H.P.G.,
- A71	Dr. LAVAGNA Joseph	médecin retraité,
- A72	Dr. TAILLAN Bruno	médecin au C.H.P.G.,
- A73	Dr. GARNIER Georges	médecin au C.H.P.G.,
- A74	Dr. FAUDEUX-BRENKY Dominique	médecin du travail (O.M.T.),
- A75	Dr. SANMORI Nadia	médecin au C.H.P.G.,
- A76	Dr. PASTORELLO Raphaël	médecin retraité.

Ces médecins sont soumis aux dispositions du Code de Déontologie médicale.

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes
(au 1^{er} janvier 2000).

3.	CARAVEL-BAUDOIN Mireille	7, rue Suffren-Reymond	20.07.1945
	. Assistant : M. GIORNO Thierry		26.11.1990
7.	BOZZONE Véran	14, boulevard des Moulins	07.09.1955
	. Assistant : M. TOCANT Thierry		07.04.1978
8.	LORENZI Charles	37, boulevard des Moulins	02.07.1956
	. Assistant : M ^{me} SERAG-BITTON Chantal		
9.	PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
	. Assistant : M. GOLDSTEIN Arthur		25.02.1964
14.	NARDI Jean-Paul	31, boulevard Rainier III	12.07.1966
	. Assistant : M ^{me} WALDHOF Doris		21.05.1996

16. CARAVEL GIRARD-PIPAU Emmanuelle . Assistant : M. SIMONPIERI Alain	7, rue Suffren-Reymond	13.09.1971 06.04.1999
17. CALMES-BENAZET Mireille . Assistant : M ^{lle} ROSSI Valérie	6, boulevard des Moulins	12.06.1974 01.10.1992
18. BERGONZI Marguerite-Marie . Assistant : M. BOHSALI Khaled	37, boulevard des Moulins	12.06.1974 21.10.1999
19. LORENZI Jean-Marc	5, avenue Saint-Michel	30.01.1975
21. MARCHISIO Gilles . Assistant : M ^{lle} ROCCO Catherine	41, boulevard des Moulins	15.02.1982 19.07.1999
22. MARQUET Bernard . Assistant : M. Olivier GUARINO	11, rue du Gabian	27.12.1982 01.03.2000
23. LISIMACHIO Lydia	31, boulevard des Moulins	21.07.1983
24. BROMBAL Alain . Assistant : M. ALTWEGG Thierry	41, boulevard des Moulins	26.04.1984 24.02.1999
25. CALMES Christian	13, boulevard des Moulins	15.07.1986
26. BALLERIO Michel	38, boulevard des Moulins	04.08.1987
27. CANTO-FISSORE Amélia	3, avenue Saint-Michel	10.08.1988
28. FISSORE Bruno . Assistant : RIBERT Joseph . Assistant : M ^{lle} GENET Julie	3, avenue Saint-Michel	10.08.1988 19.12.1962 05.08.1999
29. SEQUELA Jean-Pierre . Assistant : Shahrzad FARHANG	26, boulevard Princesse Charlotte	30.04.1991 18.03.1998
30. GAROFALO Dominique . Assistant : DINOMI David	2, quai J.-C. Rey	15.01.1992 08.10.1998
31. PETERS Lilliane . Assistant : M. MOLLER Ulf Marshall	29, rue Grimaldi	23.11.1995 09.01.1978
32. DVORAK Jiri	15, boulevard d'Italie	10.03.1999

**Liste des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés
(au 1^{er} janvier 2000).**

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-449 du 12 août 1988 relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes.

– *Orthopédie dento-maxillo-faciale (orthodontie) :*

- 17. CALMES-BENAZET Mireille,
. Assistant : M^{lle} ROSSI Valérie
- 19. LORENZI Jean-Marc
- 26. BALLERIO Michel

Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (au 1^{er} janvier 2000).

SECTION "A"

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine

a) Pharmaciens titulaires d'une officine :

14. FERRY Jean-Pierre	Pharmacie J.P. Ferry, 1, rue Grimaldi	29.04.1977
15. GAMBY Denis	Pharmacie de la Costa, 26, avenue de la Costa	13.07.1979
18. ROSSI-PANIZZI Annick	Pharmacie Rossi, 5, rue Plati	3.06.1985
21. SILLARI Antonio	Pharmacie de Fontvieille - Centre Commercial Fontvieille	4.09.1986
22. ROLLAND Marie-Françoise	Pharmacie San Carlo, 22, boulevard des Moulins	6.01.1987
25. MARSAN Georges	Pharmacie Centrale, 1, place d'Armes	2.06.1987
26. BORD Annick	Pharmacie Internationale, 22, rue Grimaldi	22.06.1987
27. VIGO Emmanuelle	Pharmacie Internationale, 22, rue Grimaldi	22.06.1987
28. RAMOS Marie-Françoise	Pharmacie de l'Estoril, 31, avenue Princesse Grace	30.12.1987
29. GAZO Paul-Jean	Pharmacie Gazo, 37, boulevard du Jardin Exotique	14.10.1988
35. ASLANIAN Véronique	Pharmacie Aslarian, 2, boulevard d'Italie	29.03.1995
36. CAFERAN Bruno	Pharmacie du Jardin Exotique, 31, avenue Hector Otto	17.01.1996
37. GROSSO Nicole	Pharmacie San-Carlo, 22, boulevard des Moulins	29.04.1996
38. TISSIERE Bruno	Pharmacie de l'Annonciade, 24, boulevard d'Italie	18.12.1996
39. MEDECIN Blandine	Pharmacie Médecin, 19, boulevard Albert 1 ^{er}	29.12.1996
40. MONDOLONI Charles	Pharmacie de la Madone, 4, boulevard des Moulins	22.04.1998
41. LAM VAN MY Thanh	Pharmacie du Recher, 13, rue Comte Félix Gastaldi	13.10.1998
42. RUELLET Sylvie	Pharmacie des Moulins, 27, boulevard des Moulins	13.10.1998
43. BUGHIN Jean-Luc	Pharmacie Bughin, 26, boulevard Princesse Charlotte	13.10.1998

b) Pharmaciens salariés :

7. PROFT Gilbert	Pharmacie de la Costa	20.12.1986
15. BEDOISSEAU Corinne	Pharmacie J.P. Ferry	4.12.1990
16. TARFANELLI Marguerite	Pharmacie J.P. Ferry	14.02.1991
17. BOSI Patricia	Pharmacie Bughin	14.06.1991

23. BAILET Laurence	Pharmacie Gazo	4.06.1991
25. MIALHE Christiane	Pharmacie Médecin	29.12.1996
26. BELLIARD Josyane	Pharmacie Rossi	7.05.1997
29. FRUGNAC Chantal	Pharmacie de l'Annonciade	17.10.1997
30. BRASSEUR Annick	Pharmacie de Fontvieille	12.08.1998
31. MASSOT Frédérique	Pharmacie de la Costa	03.12.1998
32. MONDOLONI Catherine	Pharmacie de la Madone	03.12.1998
33. LANTERI-MINET Ida	Pharmacie de la Madone	10.03.1999
34. PHAM THUY Nga	Pharmacie de la Madone	06.04.1999
35. LAMY Sébastien	Pharmacie de Fontvieille	04.08.1999
36. BARBEROUX Karen	Pharmacie Aslanian	04.08.1999

c) Pharmaciens hospitaliers :

2. SBARRATO Sylvaine, épouse MARICIC	Centre Hospitalier Princesse Grace	18.04.1984
3. JOBARD Evelyne	Centre Cardio-Thoracique	22.06.1987
5. SILLARI Antonio	Centre d'Hémodialyse	30.05.1990
6. CUCCHI Catherine	Centre Hospitalier Princesse Grace	30.09.1991
7. VELAY Marie-Paule	Centre Hospitalier Princesse Grace	15.06.1998

SECTION "B"

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés, des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes :

4. GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953, Laboratoire Dissolvurol.	85. TOUTAIN Marc, autorisé le 6 septembre 1991, Laboratoire Théramex.
15. * GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964, Laboratoire Dissolvurol, 11, rue du Gabian.	87. GAIRIN Dominique, autorisé le 6 mars 1992, Laboratoires Techni-Pharma.
16. * LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966, Laboratoires Adam, 2, rue du Gabian.	88. * SRRTO Alain, autorisé le 6 mars 1992, Laboratoires Techni-Pharma, 7, rue de l'Industrie.
27. * ROUGAIGNON François, autorisé le 29 novembre 1972, Laboratoire Théramex, 6, avenue Prince Héréditaire Albert	89. LOPEZ Carine, autorisée le 8 juillet 1992, Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.
28. GUEZ Georges, autorisé le 12 avril 1974, Laboratoire Théramex.	90. NGO TRONG Hoa, autorisé le 19 août 1992, Laboratoire Théramex.
30. * GUEYNE Jean, autorisé le 13 août 1974, Laboratoire Sedifa, 4, avenue Prince Héréditaire Albert	93. * BAILET Laurence, autorisée le 3 mai 1994, Laboratoire Densmore, 7, rue de Millo.
34. CLAMOU Jean-Luc, autorisé le 13 décembre 1976, Laboratoires Adam.	94. COURBEBAISSE Yann, autorisé le 10 novembre 1994, Laboratoire Sedifa.
38. * GUIQUES-CLARET Martine, autorisée le 10 mars 1978, Laboratoire des Granlons, 7, rue de l'Industrie, 5, rue du Gabian.	96. DORCIVAL Richard, autorisé le 13 juillet 1995 Laboratoire Sedifa.
41. * JOBARD Evelyne, autorisée le 14 décembre 1979, Laboratoire Société d'Etudes et de Recherches Pharmaceutiques S.E.R.P. 5, rue du Gabian.	97. BECHEREAU Philippe, autorisé le 14 décembre 1995 Laboratoire Théramex.
48. VOTTERO Sonia, autorisée le 26 octobre 1982, Laboratoires Adam.	98. COLOMBIER Catherine, autorisée le 16 février 1996 Laboratoire des Granlons.
50. VIOT Gilles, autorisé le 6 février 1984, Laboratoire Théramex.	99. DESSIN Hélène, autorisée le 9 octobre 1996 Laboratoire Théramex.
52. STEFFEN Sonia, autorisée le 17 août 1984, Laboratoires Adam.	100. NATELLA Roger, autorisé le 14 septembre 1998 Laboratoire S.E.R.P.
64. LEPARLIER Denis, autorisé le 10 février 1989, Laboratoire Théramex.	101. SEBIRE Dominique, autorisée le 10 mars 1999, Laboratoire Théramex
72. * BLANCHET Christian, autorisé le 2 mai 1990, Laboratoires Europhita, 11, rue du Gabian.	102. DELPY Sylvie, autorisé le 24 juin 1999, Laboratoire Théramex.
	103. ROUGAIGNON Caroline, autorisée le 4 août 1999, Laboratoire Théramex.
	104. * MOLINA Eddie, autorisé le 5 août 1999, Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, Avenue Prince Héréditaire Albert.

105. LEVEILLE Virginie, autorisée le 5 août 1999,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.
106. HERAUD Emmanuelle, autorisée le 29 octobre 1999,
Laboratoires Techni-Pharma.

107. COULET Julie, autorisée le 29 octobre 1999,
Laboratoire Théramex.

Note - Les pharmaciens assumant la responsabilité des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un astérisque (*).

SECTION "C"

Pharmaciens propriétaires ou directeurs suppléants
d'un Laboratoire d'Analyses Médicales.

a) Pharmaciens propriétaires d'un Laboratoire d'Analyses Médicales :

2. BERTRAND-REYNAUD Marianne.....	Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa	28.09.1973
3. REYNAUD Robert	Laboratoire d'Analyses Médicales Reynaud, 11, rue du Gabian	31.07.1985
4. BENKEMOUN Bernard.....	Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa	23.12.1998
5. CHAUMETON Nicole.....	Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa	23.12.1998

b) Pharmaciens directeurs-suppléants d'un Laboratoire d'Analyses Médicales :

3. BERTRAND-REYNAUD Marianne	Laboratoire d'Analyses Médicales Reynaud	31.07.1985
4. HUBAC Jean-Max	Laboratoire d'Analyses Médicales Reynaud	5.08.1994

c) Pharmaciens biologistes-hospitaliers :

1. SOCCAL-CAMPANA Josiane	Centre Hospitalier Princesse Grace	6.11.1968
2. GABRIEL Sylvie.....	Centre Hospitalier Princesse Grace	1.11.1994

Professions d'auxiliaires médicaux (au 1^{er} janvier 2000)

1. Masseurs-kinésithérapeutes :

CROVETTO Christian	3.03.1964
Py Arlette	17.08.1965
Py Gérard	17.08.1965
RAYNIERE André	4.09.1970
CELLARIO Bernard	3.03.1971
. Assistant : PALFER-SOLLIER Didier	10.03.1992
BERTRAND Gérard	1.02.1974
. Assistant : DRUYF D'HOLLOS Y Else	8.04.1993
TRIVERO Patrick	29.06.1981
. Assistant : BOURGEOIS Olivier	24.12.1996
BERNARD Roland	26.04.1983
PASTOR Alain	20.09.1983
PASTOR Paule	17.08.1984
DAVENET Philippe	22.12.1986
VIAL Philippe	20.01.1987
. Assistante : DUMANS Cécile	19.08.1991
AMORATTI Nathalie	18.05.1987
RIBERI Catherine	3.12.1987
TORREILLES Serge	26.03.1992
. Assistant : METCALFE Ian	23.01.1995
BRAULT Marlène	2.04.1993
CENCINI Georges	4.08.1997
Picco Carole	12.12.1997

2. Pédiatres-Podologues :

TELMONT Anne-Marie	9.11.1965
Py Arlette	4.01.1966
ROUX Monique	3.12.1976
NEGRE Françoise, épouse SPINELLI	3.02.1978
GRAUSS Philippe	7.12.1979
KUNTZ-IMPERTI Catherine	9.11.1984
BEARD Patrick	12.01.1987

3. Opticiens-lunetiers :

DE MUENYNCK André	26.12.1975
gérant libre	
PICCO André	2.05.1952
GROSFILLET Robert	22.09.1955
magasin principal : 8, boulevard des Moulins succursale : 8, rue Princesse Caroline	
GASTAUD Claude	28.03.1986
TOLLE Jacques	14.10.1988
SOMMER Frédérique	9.12.1992
LEGUAY Eric	11.12.1995
BRION William	31.01.1997

4. Infirmiers, Infirmières :

KOEFOED Birte	17.11.1972
BERTANI Jérôme	12.06.1974
HENRI Liliane	22.04.1977
CHOQUARD Marie-Jeanne	26.02.1982
ELENA Yvette	26.04.1984
BARLARO Christine	2.06.1987
ALBOU Frédérique, épouse OBADIA	13.07.1987
FLAMANT Gisèle	15.03.1988
CALAIS Sylvie	22.08.1988
AUDOLI Patrick	2.09.1993
OURNAC Josette	29.11.1993
OURNAC Jean-Marc	5.08.1994
SPILLOTIS-BAQUET Paule	1.09.1994
DESPRATS Michèle	21.07.1995
CATANESE Carole	10.10.1996
VENOT Christiane	10.10.1996
PHELLIS Sylvie	22.11.1996
VIAL Virginie	16.06.1999

5. Orthophonistes :

BELLONE Gisèle	6.10.1971
NIVET Danielle	2.08.1974
HANN FOURNEAU Françoise	2.02.1979
CAMPANA Sylviane	12.02.1984
WATTELED Abbe	12.01.1993
- avec limitation aux actes de rééducation de la dyslexie :	
GEBLESCO Nicole	14.08.1959
GEBLESCO Elisabeth	21.04.1962

6. Orthoptiste :

LE POIVRE Faustine	28.10.1997
--------------------------	------------

7. Audioprothésiste :

DE MUENYNCK André	10.05.1976
NICOLAS Marie-Anne	4.10.1995
BRION William	31.01.1997

Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel,
vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux

Masseurs :

RAIMBERT Louis	21.01.1964
----------------------	------------

MAIRIE**Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique le vendredi 31 mars 2000.**

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 31 mars 2000, à 13 heures 30.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- I. - Dossier d'urbanisme relatif au projet de règlement modifiant et complétant les règles d'aménagement du terre-plein du Larvotto.
- II. - Dossier d'urbanisme relatif à la construction d'un complexe hôtelier sur le terre-plein du Larvotto.

Avis de vacance n° 2000-40 de deux emplois d'ouvriers d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois d'ouvriers d'entretien sont vacants au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Théâtre Princesse Grace**

le 1^{er} avril, à 21 h,
et le 2 avril, à 15 h,

"Becket" ou "L'Honneur de Dieu" de Jean Anouilh, avec Bernard Giraudeau et Didier Sandre.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

jusqu'au 3 avril,
11^e Salon Décoration et Jardins de Monte-Carlo.

Princess Grace Irish Library

le 6 avril, à 20 h 30,

Conférence en langue anglaise organisée par la Princess Grace Irish Library avec William Trevor.

Salle Garnier

le 1^{er} avril, à 20 h 30,

Festival Rossini à l'Opéra de Monte-Carlo : "La Cenerentola" avec Anna Caterina Antonacci, Jorge Lopez-Yanez, Pietro Spagnoli, Bruno Pratico, Lucia Scilipoti, Tiziana Carraro, Michele Pertusi, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini

le 2 avril, à 15 h,

Festival Rossini à l'Opéra de Monte-Carlo : "Il Turco in Italia" avec Michele Pertusi, Angeles Blancas Gulin, Bruno Pratico, John Osborn, Domenico Colaianni, Mirela Pinto, Vito Martino, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini.

Expositions*Musée Océanographique*Exposition temporaire Albert 1^{er} (1848 - 1922) :

Tous les jours, de 11 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

Le Micro-Aquarium

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante,

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

*Musée des Timbres et Monnaies*Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 15 avril, de 15 h à 20 h,

(sauf dimanche et jours fériés)

Exposition de l'Artiste Peintre Italien "Daniele Gay".

Jardin Exotique (Salle d'Exposition Marcel Kroenlein)

jusqu'au 31 mai,

Exposition des Œuvres du peintre "Emmanuel Bellini", tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Galerie Henri Bronne

jusqu'au 3 avril,

Exposition de la portraitiste milanaise Rosanna Forino.

Quai Antoine 1^{er} (Salle d'Exposition)

jusqu'au 24 avril,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Exposition sur le thème : "Hélios, ou l'invention de l'autre".

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

les 2 et 3 avril,

Musikkreis

du 3 au 6 avril,

Alphatour

du 4 au 7 avril,

Astracharnwood

du 5 au 7 avril,

Japan Travel Bureau

du 7 au 9 avril,

Meno Meyer Associates

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 2 avril,

Cassa

du 5 au 7 avril,

Séminaire Pasteur Mérieux

les 8 et 9 avril,

Vorwerk

du 8 au 14 avril,

Intertanko

*Hôtel Métropole*le 1^{er} avril,

Les amis de l'Opéra

du 6 au 8 avril,

Incentive Natwest via Talking

du 8 au 14 avril,

Intertanko

*Hôtel de Paris*jusqu'au 1^{er} avril,

Forum de l'Investissement

jusqu'au 2 avril,

ADAC - Hessen Company

jusqu'au 3 avril,

Interoute Télécommunications

du 1^{er} au 17 avril,

Incentive Harleysville Insurance Company

du 2 au 7 avril,

United Technologies Corporation

du 5 au 20 avril,

Colonial Life Presidents Club

Hôtel Hermitage

jusqu'au 2 avril,

MGM Assurance Incentive

jusqu'au 3 avril,

International Theater and Musikreisen

jusqu'au 4 avril,

LMC Maner Group

*Beach Hôtel*les 1^{er} et 2 avril,

Unif Opal

du 7 au 9 avril,

Llyod TBS

Paris Chic

Centre de Congrès

du 5 au 7 avril,

Séminaire Pasteur Mérieux

Centre de Rencontres Internationales

le 5 avril,

Réunion de l'Association des Parents d'Elèves de Monaco.

Sports*Centre Entraînement ASM - La Turbie*

le 2 avril, à 15 h.

Championnat de France Amateur de Football :

Monaco - Arles

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*le 1^{er} avril,

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2 :

Monaco - Lorgues

le 8 avril,

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale 2 :

Monaco - St Vailler

Monte-Carlo Golf Club

le 2 avril,

Challenge JEAN-CHARLES REY - Foursome Match - Play.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. "ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX MONEGASQUES", en abrégé "EGTM", a prorogé jusqu'au 17 avril 2000 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour remettre son compte-rendu sur la situation apparente de la société, et son rapport sur les causes et le caractère de cette situation.

Monaco, le 22 mars 2000.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"G. COMMAN & Cie"
devenue
"C. CHABRIER & Cie"

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu, le 25 octobre 1999, par le notaire soussigné :

M. Gérard COMMAN et M^{me} Marie-Hélène ELIA, son épouse, demeurant ensemble 7, boulevard de Belgique, à Monaco, ont cédé les 10 parts sociales dépendant de la communauté de biens existant entre eux et leur appartenant dans la S.C.S "G. COMMAN & Cie", dénommée "C.C. ART MONTE-CARLO", avec siège à Monte-Carlo, Galerie Commerciale du Métropole, au profit d'un nouvel associé commanditaire.

M^{me} Charlotte BARALE, dite "Carole CHABRIER", journaliste, demeurant 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a été nommée gérante, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs les plus étendus, en remplacement de M. COMMAN, démissionnaire.

La raison sociale est désormais "C. CHABRIER & Cie" et les associés ont décidé de modifier la dénomination commerciale qui devient "C.C. ART GALLERY MONTE-CARLO".

Le capital social a été converti en euros et augmenté pour arrondi ; il est fixé à la somme de 30.600 euros et divisé en 200 parts sociales de 153 euros de valeur nominale, attribuées à concurrence de 190 parts à M^{me} BARALE, désormais seule associée commanditée, et 10 parts au nouvel associé commanditaire.

Les articles 1, 3, 6, 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

S.N.C. "BOSI"

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération prise au siège social le 14 mars 2000, déposée au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les associés de la S.N.C. "BOSI", ayant pour dénomination commerciale "SFB ANTI-QUITES ET DECORATION", réunis en assemblée générale, ont décidé la dissolution de la société qui a pris effet rétroactivement à compter du 31 janvier 2000, date de cessation et liquidation de la société.

Une expédition de l'acte du 14 mars 2000 a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“DARIER HENTSCH MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 31 janvier 2000, les administrateurs de la société anonyme monégasque dénommée “DARIER HENTSCH MONACO”, au capital de 4.000.000 de francs, dont le siège est à Monaco, 5, avenue des Citronniers, ont approuvé, à l'unanimité, le principe de la dissolution anticipée de la société, la nomination d'un liquidateur et la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

II. - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2000, tenue au siège social, les actionnaires de ladite société ont décidé à l'unanimité, la dissolution anticipée de la société, sa mise en liquidation amiable à compter du 29 février 2000, de nommer en qualité de liquidateur, M. Rudolph SCHWEGLER, demeurant à Commugny (Suisse), 20, route de Coppet, avec les pouvoirs les plus étendus, et ont fixé le siège de la liquidation auprès du Cabinet Claude PALMERO, 1, rue du Ténac à Monte-Carlo.

III. - La copie certifiée conforme du procès-verbal du Conseil d'administration du 31 janvier 2000 et l'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2000, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 mars 2000.

IV. - Une expédition de l'acte précité du 17 mars 2000 sera déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA le 23 novembre 1999, réitéré le 16 mars 2000, la SAM LE VERSAILLES ayant siège 4 avenue Prince Pierre à Monaco a donné en gérance libre à M. Iacopo LA GUARDIA, demeurant 1, rue Bellevue à Monte-Carlo, pour une nouvelle durée de 5 années, un fonds de commerce de : “BAR RESTAURANT” exploité à Monaco, 4 et 6, avenue Prince Pierre, sous la dénomination de “VECCHIA FIRENZE”.

Le contrat prévoit un cautionnement de 75.000 F.

M. LA GUARDIA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 31 mars 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE DE BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 23 mars 2000, M. J.-P. BERGEON, demeurant Résidence Era Caso, avenue de Luchon à Montauban de Luchon (Haute-Garonne), époux de M^{me} Lucienne GIBAUD, M^{me} Nicole BERGEON, épouse de M. Gustave TUPET, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A-M), 19, avenue Louis Laurens, M. Jacques BERGEON et M^{me} Thérèse HARAND, son épouse, demeurant ensemble à Juzet-de-Luchon (Haute-Garonne) Trémourious, ont résilié amiablement au profit de M. André CANTON, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, époux de M^{me} Colette

MARQUET, le bail commercial concernant un local-magasin dépendant de la Villa Iris, sis Quartier de Monte-Carlo, Passage Hector Otto, à compter du 1^{er} mars 2000.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant CROVETTO le 9 décembre 1999 réitéré suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 27 mars 2000, M^{me} François BONI, demeurant à Monaco-Ville, 29, rue Basse a donné en gérance libre à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant à Monaco-Ville, 7, rue Comte Félix Gastaldi, pour une nouvelle durée de trois années, un fonds de commerce de "salon de thé, bar et restauration du terroir à consommer sur place ou à emporter, exploité sous l'enseigne "LE FLORESTAN", 1, rue Princesse Florestine à Monaco.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 75.000,00 F.

M. ANFOSSO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 31 mars 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 mars 1999, par le notaire soussigné, réitéré le 17 mars 2000, M^{me} Marie-Françoise AMORATTI, épouse de M. Jean-Michel RAMOS, demeurant 14, avenue des Castelans, à Monaco, a cédé à M^{me} Marie-Hélène MENARD, demeurant 11, rue de Paris, à Nice, une officine de pharmacie exploitée 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mars 2000,

la S.A.M. dénommée "CHAUMET MONTE-CARLO", au capital de douze millions de francs, avec siège 3, avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, a cédé à la "S.A.M. CREATIONS CIRIBELLI", au capital de deux millions de francs, avec siège Pavillon Saint James, Place du Casino, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé dans la Galerie Marchande de l'Hôtel de Paris, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“PROMETEX S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 octobre 1999 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “PROMETEX S.A.M.”

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

Le négoce et le courtage, l'import, l'export, de tous produits alimentaires, en particulier, viandes bovines, porcines et volailles, et tous leurs sous produits.

La commercialisation de produits d'emballage destinés à l'industrie agro-alimentaire.

L'affrètement de navires frigorifiques, la gestion de contrats d'affrètement, et toute prestation relative aux divers types de transports terrestres et maritimes pour compte propre ou compte de tiers.

Exécuter toutes études, expertises et conseils se rapportant au développement du commerce et industries agro-alimentaires.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assem-

blées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 20 mars 2000.

Monaco, le 31 mars 2000.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“PROMETEX S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “PROMETEX S.A.M.”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 27 octobre 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 mars 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 mars 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 20 mars 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 mars 2000),

ont été déposées le 30 mars 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. GLOBE MASTER
MANAGEMENT”**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 2000.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 25 octobre 1999 et 11 janvier 2000 par M^e Henry REY,

Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. GLOBE MASTER MANAGEMENT”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La prestation de tous services relatifs à la gestion, l'administration et la représentation de compagnies étrangères de navigation maritime à l'exception du courtage maritime et de l'agence en douane.

La fourniture de conseils techniques en matière de navigation et d'équipements de navires de commerce.

Le recrutement, la sélection et le placement de personnel navigant qualifié, l'aide à la constitution, l'organisation et la gestion d'équipages marins dans les domaines maritimes, hôteliers et de services de bord.

Et, généralement, toutes les opérations sans exceptions, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II
CAPITAL- ACTIONS

ART. 5.
Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), divisé en TROIS MILLE actions de CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus

par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 février 2000.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 17 mars 2000.

Monaco, le 31 mars 2000.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. GLOBE MASTER MANAGEMENT"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GLOBE MASTER MANAGEMENT", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, les 25 octobre 1999 et 11 janvier 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 mars 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 mars 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 17 mars 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 mars 2000),

ont été déposés le 30 mars 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 2000.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé du 16 décembre 1999 enregistré à Monaco le 22 décembre 1999 F° 66 R Case 3.

M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 27 décembre 1999 la gérance libre consentie à M. Patrice LEONE demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne à Monaco concernant un fonds de commerce de bar réservé exclusivement à la clientèle des expositions organisées au Roccabella, exploité au n° 24, avenue Princesse Grace à Monaco sous l'enseigne Le Café des Arts.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 2000.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

M. Richard BATTAGLIA, demeurant 2, place des Carmes, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une durée de cinq années à compter du 20 avril 2000, à M. Jacques DESTORT, demeurant 13, boulevard Guynemer, à Beausoleil, un fonds de commerce de ventes de cartes postales et objets de souvenirs, exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "MONACO POTERIES".

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 2000.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"André CHIAPPONE & CIE"**

anciennement

"Barbara CURTI & CIE"

dénommée

**"TRANSPORTS
DEMENAGEMENTS CURTI"****CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes de deux cessions sous seing privés, en date du 1^{er} décembre 1999, enregistrées à Monaco le 22 mars 2000 et autorisées par une assemblée générale extraordinaire, tenue le 23 novembre 1999 enregistrée le 6 décembre 1999,

M^{me} Barbara CURTI, domiciliée à Monaco, 3, rue Plati, et,

M. Patrick CURTI, domicilié à Monaco, 3, rue Plati, ont cédé,

à M. André CHIAPPONE, domicilié à Monaco (Principauté), 1, rue des Orangers, et

à M. Sébastien CHIAPPONE, domicilié à Roquebrune Cap Martin (06190), 404, rue des Genêts,

toutes leurs parts dans la Société en Commandite Simple dont la raison sociale est "Barbara CURTI & CIE" et la dénomination commerciale "TRANSPORTS-DEMENAGEMENTS CURTI", dont le siège est 4, rue Joseph Bressan à Monaco.

II - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 23 novembre 1999, M. Sébastien CHIAPPONE a été nommé en qualité d'associé commanditaire. Aux termes de cette même assemblée, M. André CHIAPPONE a été nommé en qualité d'associé commandité. Il exercera la gérance de la société.

III - A la suite de ces cessions de parts et de l'assemblée générale tenue, le capital social reste toujours fixé à la somme de 300.000,00 F, divisé en TROIS CENTS PARTS (300) sociales de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale qui est réparti de la façon suivante :

- à M. Roger CURTI, associé commanditaire, à concurrence de 170 parts numérotées de 1 à 170.

- à M. Sébastien CHIAPPONE, associé commanditaire, à concurrence de 10 parts numérotées de 171 à 180,

- et à M. André CHIAPPONE, associé commandité, à concurrence de 120 parts numérotées de 181 à 300.

IV - La nouvelle raison sociale est "S.C.S. André CHIAPPONE & Cie", tandis que la dénomination commerciale demeure "TRANSPORTS-DEMENAGEMENTS CURTI".

V. - Les articles 1^{er}, 5, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

VI. - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 22 mars 2000.

Monaco, le 31 mars 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"DESDERI & Cie"
 Dénomination commerciale
"INTERCONCEPT"

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 janvier 2000, les associés de la SCS "DESDERI & Cie" au capital de F. 300,000, dont le siège social est à Monte-Carlo - 17, boulevard de Suisse, ont décidé d'étendre l'activité sociale et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts "objet social", qui se trouve désormais libellé de la manière suivante :

La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'importation, exportation, commission, courtage, représentation, distribution, à l'exclusion de toute vente au détail sur place, d'articles, meubles, bois de teck et tous autres bois, objets, appareillages, équipements techniques et de confort destinés aux espaces de bureaux, locaux commerciaux, locaux industriels, bateaux, appartements et espaces publics ; étude, conseil, coordination et assistance en ergonomie et domotique pour les entreprises et particuliers relativement aux espaces ci-avant désignés, la conception et le relooking de meubles et objets décoratifs.

La création, la commercialisation et la diffusion par tous supports d'œuvres, de produits dérivés ayant trait à la décoration et à l'art, à l'architecture et d'une manière générale à l'art appliqué à ces domaines, le tout à l'exclusion de toutes activités relevant des professions réglementées telles qu'architecte.

Un original de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 24 mars 2000 pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 31 mars 2000.

CESSATION DES PAIEMENTS
DE M. Raphaël ABENHAIM
"STATUS"

1, rue de la Turbie - Monaco

Les créanciers présumés de M. Raphaël ABENHAIM, exploitant le commerce sous l'enseigne "STATUS", sis 1, rue de la Turbie à Monaco, et ayant exercé le commerce sous les enseignes "ANTONELLE", sis 18, rue Grimaldi à Monaco, et "TRAVENTY", sis 11, rue Grimaldi à Monaco, déclaré en état de Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 16 mars 2000, sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic Administrateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'Article 429 du Code de Commerce Monégasque, M^{me} le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 31 mars 2000.

CESSATION DES PAIEMENTS
DE M. Vittorio MIGLIETTA
"MV ELECTRONIC", "MV FARMEN",
"MONACO COSMETIQUES"
 1, avenue Henry Dunant - Monaco

Les créanciers présumés de M. Vittorio MIGLIETTA exerçant le commerce à Monaco, avenue Henry Dunant au n° 1, sous les enseignes "MV ELECTRONIC";

“MV FARMEN”, “MONACOCOSMETIQUES”, déclaré en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 9 mars 2000, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M^{me} le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Monaco, le 31 mars 2000.

“M.G.T.T. MONACO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.300.000 F

Siège social : 1, avenue de Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque “M.G.T.T.”, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le vendredi 21 avril 2000, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

– Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

– Affectation des résultats de l'exercice.

– Quitus aux Administrateurs.

– Conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Ratification de la rémunération de l'Administrateur-délégué.

– Pouvoirs pour formalités.

La Présidente.

“ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000,00 F

Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE” sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 18 avril 2000, à 11 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

– Lecture des rapports respectifs du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

– Nomination des Commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices.

– Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“LES RAPIDES DU LITTORAL”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 17.500 F
Siège social : Allées des Boulingrins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration décide de convoquer l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, le mardi 18 avril 2000, à 9 heures, au siège social, à effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1999.

- Approbation des comptes annuels.
- Quitus de gestion aux Administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé et quitus définitif et entier de gestion aux Administrateurs, démissionnaires au cours de l'exercice 1999.
- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial du Commissaire aux Comptes.
- Affectation des résultats et fixation du montant et de la date de mise en paiement des dividendes.
- Ratification de la cooptation d'Administrateurs.
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM "EISENBERG"	80 S 1809	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en 10.000 actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.03.2000	20.03.2000
SAM "NAVIGATION"	92 S 2843	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS (1.000) F chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale entièrement libérées.	07.02.2000	23.03.2000
SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
SAM "ARMINTER"	75 S 1501	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en 1.000 actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale entièrement libérées.	07.02.2000	20.03.2000

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 mars 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.112,38 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.975,82 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.040,28 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.387,36 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	352,67 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	316,04 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.759,70 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	552,75 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.398,37 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.188,71 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.783,30 EUR
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.778,96 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.632,42 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.695,91 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	861,44 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.105,07 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	2.844,95 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	1.656,18 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	255,77 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	256,88 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.382,97 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.524,88 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.133,40 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.105,97 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.698,97 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.666,03 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.971,76 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.536,86 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.038,69 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.386,02 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.126,51 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.001,42 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 mars 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.P.T. Gestion 2	Crédit Agricole	411.773,76 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 mars 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.888,32 EUR

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
